Foire aux Questions opérateurs VSIG

mise à jour le 06/08/2014

THEME	QUESTION	RÉPONSE
Agrément	Qui doit demander un agrément et une certification pour la commercialisation de VSIG avec mention de cépage et/ou de millésime ?	 L'agrément doit être demandé par: un opérateur qui réalise (ou fait réaliser par un prestataire) le conditionnement d'un vin, un opérateur qui réalise la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné (vin à la tireuse), un opérateur qui réalise l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné Les opérateurs qui vendent leurs VSIG avec mention en vrac sur le territoire national à un négociant ne doivent pas être agréés. Seul le négociant qui conditionne ou exporte le vin devra être agréé. Par contre, le négociant agréé devra demander à ses fournisseurs un engagement au respect de la traçabilité du cépage(s) et / ou du millésime étiqueté(s). Ces fournisseurs devront également accepter les contrôles remontants que FranceAgriMer pourrait réaliser.
Agrément	Dans le cas d'un groupe d'entreprises ayant plusieurs sites effectuant le conditionnement ou l'expédition, qui doit demander l'agrément, qui est contrôlé et qui paie la redevance ?	L'agrément est délivré sur la base du numéro SIRET de l'établissement. En conséquence, les établissements appartenant à un même groupement sont considérés administrativement indépendants du point de vue de leur traçabilité, tenue de registres et pratiques d'étiquetage. Chaque établissement qui répond à la question ci-dessus doit donc être agréé et demander une certification pour les lots commercialisés. Les demandes d'agrément, de certification et les déclarations de commercialisation doivent être adressées au service territorial où se situe l'établissement.
Certification	Quelle est la durée de validité d'un certificat ?	La certification est valable uniquement pour la campagne en cours, c'est-à-dire du 1 ^{er} août de l'année n au 31 juillet de l'année n+1 : les volumes certifiés la campagne précédente doivent faire l'objet d'une nouvelle certification pour la campagne en cours.
Certification	Que faire si, en cours de campagne, on souhaite vendre un lot de VSIG cépage / millésime non mentionné dans le certificat initial ou un volume complémentaire par rapport au certificat initial ?	Tout lot de VSIG cépage / millésime non mentionné dans le certificat initial ou tout lot représentant un volume complémentaire par rapport au certificat initial doivent faire l'objet d'une demande de certification complémentaire auprès de FranceAgriMer.

Déclara commerc		Doit-on remplir une déclaration de commercialisation si on n'a pas commercialisé au cours de la campagne ?	Chaque opérateur doit obligatoirement transmettre au service territorial de FranceAgriMer le formulaire de déclaration des volumes commercialisés, même si aucun volume n'a été commercialisé (indiquer un volume de zéro). Cette déclaration doit être réalisée à la fin de la campagne, entre le 1 ^{er} et le 31 août.
Etique	etage	Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir étiqueter le(s) cépage(s) et/ou le(s) millésime(s)	Pour être affiché, le cépage ou le millésime doit représenter au moins 85 % du volume conditionné. Le mélange de vins de cépages ou millésimes différents est un coupage* et doit être mentionné sur un registre de coupage et sur les documents d'accompagnement afférents aux vins issus de ce coupage. La mention de plusieurs cépages est autorisée sous réserve que les cépages indiqués représentent 100 % du volume. Les cépages sont indiques sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension.
Etique	etage	Dans le cas d'un assemblage respectant la règle des 85 % minimum de cépage revendiqué, y a-t-il des exigences concernant le cépage ou le millésime sur les 15 % de volume du vin ?	Le cépage et/ou l'année revendiqué(s) doi(ven)t représenter 85 % du volume (règlement n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009). Les 15 % restants ne sont pas soumis à condition de cépage(s) ou de millésime(s).
Etique	etage	Que doit-on indiquer quand on étiquette le cépage ?	La législation actuelle oblige l'indication du nom officiel du cépage. Ainsi il est interdit d'utiliser des abréviations de noms de cépage. Exemples : « Cabernet » pour « Cabernet-Sauvignon » n'est pas autorisé. De même « Muscat » n'est pas possible : il faut préciser le nom exact « Muscat à petit grains » ou « Muscat d'Alexandrie » ou « Muscat de Hambourg ». Pour connaître la liste des dénominations officielles, consultez la liste A1 du catalogue officiel des variétés de vigne à l'adresse suivante : http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Bois-et-plants-de-vigne/Catalogue-officiel-des-varietes-de-vigne Comme indiqué dans le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, les cépages suivants sont exclus de l'étiquetage des vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) et / ou de millésime : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

Etiquetage	Est-il possible d'étiqueter un VSIG avec le cépage Duras, sachant qu'il existe une AOP Côte de Duras ?	Oui. On ne peut pas empêcher cette revendication cépage Duras en VSIG. Le Duras ne figure pas dans la liste des cépages exclus (voir question précédente relative au décret étiquetage"). Cette confirmation a été donnée par l'INAO.
Etiquetage/ contrôle	Est-il possible de mélanger du vin rouge et du vin blanc pour faire du vin rosé ?	Le coupage du vin rouge et blanc pour faire du vin rosé qui est une pratique interdite pour les vins tranquilles. Le coupage est admis pour les vins effervescents. R(CE) 606/2009, article 8 § 1. Décret 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, Art. 17. – « Pour les vins produits en France, le coupage d'un vin blanc et d'un vin rouge ou rosé ne peut pas produire un vin rosé. Toutefois, ce coupage est admis lorsque le produit obtenu est destiné à l'élaboration d'un vin mousseux, d'un vin mousseux de qualité, d'un vin mousseux de qualité de type aromatique ou d'un vin pétillant. »
Etiquetage/ contrôle	Est-il possible de mentionner le nom de cépages blanc et rouge mélangé, pour faire du vin rosé ?	Rien ne s'oppose à l'élaboration de vin rosé par mise en macération/fermentation et pressurage simultané de raisins ou de moûts issus de cépages blanc et rouge dans la mesure où la traçabilité permet d'établir que les vins qui en sont issus viennent bien de ces cépages et d'en déterminer les proportions pour déterminer au final quel cépage doit être indiqué en premier (article 62 § 1, point c alinéa ii et point d du RCE 607/2009). Cela signifie : mention sur le registre d'entrée de raisins des quantités entrées pour chaque cépage et de leur destination en VSIG multi-cépage (par ex : merlot-sauvignon) et si nécessaire documentation interne (fiches vinification, cahier d'assemblage) si mélange de plusieurs cuves multi-cépages avec proportions différentes pour calculer la proportion finale. L'opérateur pourrait indiquer en sus, sur le registre d'entrées de raisins, le n° de la cuve d'affectation des raisins pour calculer cuve par cuve les proportions de chaque cépage. Attention il ne s'agit pas là de coupage de vin blanc et rouge. Voir question précédente.
Etiquetage	Peut-on revendiquer sur l'étiquette d'un VSIG à la fois le cépage et le millésime ?	Oui. Lorsque l'on parle de vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) <u>ou</u> de millésime, la conjonction "ou" indiquée dans le décret n° 2010-1327 du 5 novembre 2010 est inclusive. Il faut comprendre "et/ou".

_			
	Etiquetage	La mention de cépage(s) peut-elle être indiquée sur l'étiquette arrière des bouteilles ou sur une collerette pour des VSIG en dehors des procédures d'agrément et de certification (exemple : descriptif d'un vin) ?	Nous avons interrogé la DGCCRF sur ce point. La réponse est non car l'étiquetage est constitué d'un ensemble d'éléments. En effet, comme énoncé dans l'Article R. 112-1 du Code de la Consommation, l'étiquetage comprend les éléments suivants : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à une denrée alimentaire. Pour les vins sans indication géographique (vin tranquille, vin mousseux, vin de liqueur et vin pétillant), la mention d'un ou de plusieurs cépages doit faire l'objet d'une procédure de certification.
	Etiquetage	Quelles sont les mentions interdites pour les VSIG car réservées aux AOP ou IGP ?	Les mentions suivantes relatives aux noms d'exploitations ne sont pas autorisées pour les VSIG cépage / millésime (cf. "décret étiquetage cité ci-dessus") : - Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Hospices, Mas, Manoir, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour, - Mis en bouteille à la propriété, Mis en bouteille a/au suivi des noms d'exploitations précités.
	Etiquetage	Peut-on utiliser la mention « primeur » ou « nouveau » sur des VSIG ?	Seule la mention « nouveau » peut être utilisée pour un VSIG. En effet, le règlement communautaire (CE n° 607-2009 du 14 juillet 2009 – Annexe XII) protège et réserve le terme « primeur » aux seuls vins AOP et IGP français. L'indication de l'année de récolte est obligatoire dans l'étiquetage des vins sans indication géographique comportant le qualificatif « nouveau ». De ce fait, l'entreprise souhaitant commercialiser un vin sans indication géographique avec la mention « nouveau » devra se conformer aux procédures d'agrément et de certification suivie par FranceAgriMer car la revendication du millésime est alors obligatoire. La taille des caractères de l'indication du millésime sera au moins équivalente à celle de la mention « nouveau ».
	Etiquetage	Peut-on utiliser la mention « vendanges tardives » sur des VSIG ?	La mention « vendange tardive » est réservée aux AOP. L'annexe XII du règlement communautaire CE n° 607-2009 du 14 juillet 2009 fait état des mentions traditionnelles réservées aux AOP ou aux IGP.
	Type de vin autorisé	Peut-on assembler des vins de différents pays de l'UE pour un VSIG avec mention de cépage?	Non, même avec un certificat de l'autorité compétente de l'Etat membre, il n'est pas autorisé de produire un VSIG revendiquant le cépage à partir d'un assemblage de vins de différents pays de l'UE, cf. article 118 septvicies du règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 : un accord entre Etats membres doit être préalablement mis en place pour l'autoriser. Concernant la possibilité d'étiqueter le millésime pour des VSIG de différentes provenances en revanche, cela n'est pas exclu par le texte. Il faudra avoir un certificat de l'autorité compétente de l'Etat membre.

Type de vin autorisé	Peut-on exporter des VSIG cépages / millésime vers les USA ?	L'importation des vins français sans indication géographique avec mention de cépage est déjà autorisée par la réglementation américaine. L'importation des vins français sans indication géographique avec mention de millésime est autorisée depuis le 13 novembre 2012.
Type de vin autorisé	Quels documents doit-on posséder en cas de certification d'un vin en provenance d'un autre Etat membre ?	Dans le cas de la certification d'un VSIG cépage/millésime en provenance d'un autre Etat Membre, l'opérateur français doit posséder un certificat du fournisseur étranger comportant : - la mention non ambiguië d'un cépage et / ou d'un millésime ; - la mention du volume sur lequel porte la certification. Si le certificat n'émane pas d'une autorité ou d'un organisme référencé, l'opérateur doit fournir un document officiel qui atteste des compétences de l'organisme de contrôle. Une liste des autorités et organismes référencés en Espagne est disponible en téléchargement sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : http://www.franceagrimer.fr/filliere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filliere/Innovation-et-qualite/Vins-sans-indication-geographique-VSIG Il n'existe pas d'attestation type ; l'essentiel est qu'elle soit émise par une autorité compétente référencée et que figure le nom du fournisseur, le millésime et le volume concerné. Dans certains cas, les autorités compétentes de l'Etat Membre (espagnoles notamment) délivrent uniquement des certificats par opérateur (« bodega » = cave). Dans ce cas, l'opérateur français doit posséder des copies des pièces suivantes : • Certificat émis par l'autorité espagnole attestant de la fiabilité de la traçabilité de l'opérateur et de son aptitude à produire des VSIG avec mention de cépage et / ou de millésime, • DAE mentionnant le cépage et / ou le millésime ainsi que le volume. En cas de doute quant à la conformité d'une attestation, elle peut être transmise à FranceAgriMer pour avis.
Type de vin autorisé	L'opérateur qui souhaite déclasser un vin avec IG et cépage d'un pays tiers pour en faire un VSIG avec mention de cépage est-il soumis au dispositif VSIG français ?	L'opérateur concerné qui souhaite commercialiser ce produit en France au détail (conditionné ou non) ou en vrac à l'export entre dans le dispositif d'agrément et de certification de FranceAgriMer. L'opérateur devra fournir un document indiquant le cépage. Ce document peut être : • Une certification d'une autre autorité administrative du pays tiers • Le document à l'importation VI 1, dès lors qu'il porte une indication sur le cépage

Type de vin autorisé	Un vin mousseux peut-il revendiquer le cépage ou le millésime ?	Oui. Tout type de vin mentionné à l'annexe XI ter intitulée « Catégories de produits de la vigne » du règlement (CE) n°491/2009 du conseil du 25 mai 2009 peut revendiquer le cépage ou le millésime.
Type de vin autorisé	Un vin de liqueur peut-il revendiquer le cépage ou le millésime ?	Oui. Tout type de vin mentionné à l'annexe XI ter intitulée « Catégories de produits de la vigne » du règlement (CE) n°491/2009 du conseil du 25 mai 2009 peut revendiquer le cépage ou le millésime. (voir infra la question relative à l'alcool utilisé pour le mutage de ces vins).
Type de vin autorisé	Pour un vin de liqueur, l'alcool utilisé pour le mutage doit il être tracé ?	L'alcool ajouté ne doit pas être pris en compte pour la règle du 85/15 et n'a donc pas besoin d'être tracé : cf. article 62 § 1 point d, et par renvoi, 62 § 1 point c 2 ^{ème} alinéa du règlement CE 607/2009, ce dernier alinéa excluant l'alcool. Par contre, l'alcool ajouté doit être pris en compte pour les volumes certifiables, et donc commercialisables, in fine.
Type de vin autorisé	Peut-on utiliser des millésimes antérieurs à 2009 dans un VSIG avec mention de cépage ou de millésime ?	La certification d'un VSIG avec cépage ou millésime n'est possible qu'à partir de raisins récoltés en 2009. cf. article 63, point 8 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009.
Type de vin autorisé	Peut-on déclasser une AOP ou une IGP en VSIG ?	Suite à un examen juridique de ce point avec l'INAO, ce cas est possible : un opérateur peut effectuer un déclassement de vin sous AOP ou IGP en VSIG. Les cahiers des charges AOP/IGP prévoient cette possibilité de déclassement au choix du producteur ou de l'opérateur qui doit transmettre sa déclaration de déclassement à son ODG et à son OC (article D 644-8 du code rural). Ce document devra être conservé par l'opérateur car il pourra être demandé par FranceAgriMer dans le cadre d'un contrôle. Cela peut poser un problème vis-à-vis de la déclaration de récolte qui, dans le cas d'un déclassement, ne fera pas systématiquement apparaître la mention du cépage si la déclaration initiale indique "vins sous AO ou IG". Il convient alors que l'opérateur mette en place des preuves équivalentes sur la traçabilité du cépage(s) et / ou du millésime.

			,
			<u>Il n'est pas possible pour de jeunes vignes</u> situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une AOP et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges <u>de produire du vin.</u>
	Type de vin autorisé	Est-il possible de faire des VSIG sur une parcelle délimitée d'appellation (AOP) qui ne serait pas encore entrée en production (cas des jeunes vignes) ?	Article D 645-8 du code rural et de la pêche maritime, relative aux dispositions relatives aux jeunes vignes et aux vignes surgreffées :
			« Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :
			 a) l'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied;
			b) l'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.
			Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »